

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR EMMANUEL VEIGA, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AUX MOBILITES

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux Responsables de Service,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 9 avril 2026,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à sa signature et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

Considérant que l'Agent Territorial concerné remplit les conditions de grade et de qualification requises pour lui permettre de signer les pièces ci-dessous citées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de Monsieur Emmanuel VEIGA en date du 22 avril 2026 est abrogé

ARTICLE 2 : Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur Général Adjoint des Services au développement économique et aux mobilités reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous, dans le ressort des directions dont il a la responsabilité : « Entreprises et Emploi », « Attractivité et Immobilier d'entreprises », « Stratégie, Innovation, Enseignement supérieur », « Mobilités », « Fonctions supports et transversalités » et dans le ressort de la mission « Smart territoire » :

- **Certification matérielle et conforme à l'original des délibérations, décisions, arrêtés, contrats, conventions, marchés et avenants, accords-cadres, relevant de la compétence exclusive des directions ci-dessus citées, des copies des factures en possession des services,**
- **Certificats administratifs,**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Avis techniques intervenant dans le cadre de l'instruction des autorisations relatives au droit des sols,
 - Déclaration de travaux dématérialisés ou non,
 - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
 - Attestations concernant les taxis (exercice d'activité, détaxe carburant, attestation pour la CPAM...),
 - Demande d'évacuation des déchets,
 - Signature des conventions et des avenants relatifs à l'accompagnement et à l'hébergement des porteurs de projets admis à l'incubateur SQY Cub,
 - Signature des ordres de mission et des états de frais de mission de la compétence des directions ci-dessus citées,
 - Signature du compte-rendu d'entretien professionnel annuel des directions ci-dessus citées,
 - Signature des renouvellements d'adhésion aux associations dont SQY est membre,
 - La signature de tout document et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant supérieur ou égal au seuil de procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les fournitures ou services (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT, de la compétence de la direction ci-dessus citée.
 - Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est supérieur ou égal au seuil visé ci-dessus (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.
 - Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres, cette délégation s'applique à chacun des marchés subséquents quel qu'en soit son montant, dès lors que le montant de l'accord cadre concerné est supérieur ou égal au seuil visé ci-dessus (60 000 € HT valeur au 01/04/2026) et inférieur ou égal à 90 000 € HT.
 - La signature des actes d'exécution des contrats de commande publique supérieurs à 90 000 euros HT, (hors avenants, sous-traitants et décisions de résiliation), notamment : ordres de services en qualité de maître d'ouvrage, courriers relatifs à l'exécution des contrats et de mises en demeure, de non reconduction des accords-cadres, formulaires de réception des travaux, DGD (décompte général et définitif), certificats d'admission des prestations
- Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est supérieur à 90 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.
- Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres, cette délégation s'applique à chacun des marchés subséquents quel qu'en soit son montant, dès lors que le montant de l'accord cadre concerné est supérieur à 90 000 euros HT.
- La signature des bons de commandes d'exécution d'un montant supérieur ou égal à 60 000 euros HT et inférieur ou égal à 90 000 euros HT de la compétence des directions ci-dessus citées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur Général Adjoint des Services au développement économique et aux mobilités reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous, dans le ressort des directions dont il a la responsabilité : « Entreprises et Emploi », « Attractivité et Immobilier d'entreprises », « Stratégie, Innovation, Enseignement supérieur », « Mobilités », « Fonctions supports et transversalités » et dans le ressort de la mission « Smart territoire » :

- Dossiers de demande et de versement de subvention

ARTICLE 4 : Madame Bénédicte GRAILLE, Directrice des fonctions supports et transversalité de l'Aménagement du territoire et du Développement économique est habilitée à procéder aux mêmes signatures énoncées à l'article 3 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur Général Adjoint du développement économique et aux mobilités,

ARTICLE 5 : Monsieur Pascal CAZALS, Madame BATTY, Monsieur Benoit PAULIN et Madame Emmanuelle RABUSSON, Directeurs généraux adjoints des services, Monsieur Ari BENHACOUN, Directeur général des services sont habilités à procéder aux mêmes signatures dans l'ordre annoncé ci-dessus en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur général adjoint des services au développement économique et aux mobilités.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Monsieur Ari BENHACOUN, Directeur général des services,
- Monsieur Pascal CAZALS, Directeur général adjoint des services,
- Madame Muriel BATTY, Directrice générale adjointe des services,
- Monsieur Benoit PAULIN, Directeur général adjoint des services,
- Madame Emmanuelle RABUSSON, Directrice générale adjointe des services,
- Madame Bénédicte GRAILLE, Directrice des Fonctions Supports et Transversalité Aménagement du territoire/Développement économique.

Fait à Trappes
Le : 01 JUIN 2026



Le Président,

Lorrain MERCKAERT

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.